

**TRAITE D'APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE
« AMBULANCES KSA »**

A LA SASU « A.B CONSULTING »

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bellal KOULLOU, Associé de sociétés, demeurant au 1, Rue Emile Kahn - 93150 Le Blanc-Mesnil,

Né à Saint-Denis (93), le 1^{er} janvier 1996,

Marié,

Ci-après dénommé L'APPORTEUR,

D'UNE PART

- La Société par Actions Simplifiée A.B CONSULTING, au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 991 890 971, et dont le siège social est au 39 BOULEVARD DE LA MUETTE, 95140 GARGES-LES-GONESSE,

Aux présentes, représentée par Monsieur Bellal KOULLOU, son Président associé dûment mandaté,

Ci-après dénommée LA SOCIETE BENEFICIAIRE,

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORTS EN NATURE, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 – L'APPORTEUR est actuellement plein-proprétaire de 100 actions sur les 100 qui composent le capital social de la SASU « AMBULANCES KSA », au capital de 1 000,00 €, dont l'objet social est le transports routiers (Ambulances) et activités auxiliaires du transport, et dont le siège social est au 39 BOULEVARD DE LA MUETTE, 95140 GARGES-LES-GONESSE.

2 – La Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING » a pour objet social Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion.

L'APPORTEUR souhaite regrouper l'ensemble de ses participations au sein de la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING », et projette donc d'apporter sa participation dans la SASU « AMBULANCES KSA » à la société SASU « A.B CONSULTING ».

PRESENTATION DE LA SASU « AMBULANCES KSA »

Constitution

La société a été constituée, sous la forme de Société par Actions Simplifiée, en date du 15 novembre 2023, pour une durée de 99 ans.

Son capital social d'un montant de 1 000 €, a été totalement libéré par les apports des associés lors de la constitution.

La forme juridique de la société n'a pas évolué.

Siège social

La société est domiciliée au 39 BOULEVARD DE LA MUETTE, 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Objet social

La présente société par action simplifiée unipersonnelle a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transports sanitaires en Ambulance et/ou Véhicule Sanitaire Léger, transport d'enfants et personnes à mobilité réduite ;
- Achat, vente et location de matériels médicaux non réglementés ;
- Achat, vente de véhicules sanitaires ;
- Import-export ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement (cette rédaction est donnée à titre uniquement indicatif).

Direction

Monsieur Bellal KOULLOU a été désigné en qualité de Président de cette société, pour une durée illimitée.

Cession des titres – clause d'agrément

Les cessions ou transmissions d'actions sont libres entre les associés et soumises à agrément envers les tiers (article 13 des statuts).

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, CE QU'IL SUIT :

APPORT EN NATURE DE MONSIEUR BELLAL KOULLOU

Monsieur Bellal KOULLOU, s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING », qui accepte :

- 100 (CENT) actions, de 10 € de valeur chacune, sur les 100 actions qui en composent le capital social, de la SASU « AMBULANCES KSA », dont il est actuellement titulaire, en pleine propriété.
- Lesdites 100 actions ayant été évaluées à la somme de QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS € (407 000 €).

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING » sera propriétaire des titres de la SASU « AMBULANCES KSA » objet du présent apport, à compter du jour de la réunion de ses associés en assemblée générale extraordinaire, appelée à approuver ces apports et à augmenter, en conséquence, son capital social.

Elle aura la jouissance, à compter du même jour de ces titres, et aura donc seule droit au titre des actions apportées, aux bénéfices éventuellement mis en distribution, sous forme de dividende, postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports, objets des présentes, sont faits et consentis sous les charges et conditions suivantes :

1 – L’Etat

La Société BENEFICIAIRE prendra les biens et droits compris dans les apports dans l’état où ils existeront au jour de l’entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l’APPORTEUR, ni pouvoir exercer aucune réclamation ou prétendre à une indemnité quelconque, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d’une éventuelle mauvaise situation financière ou comptable de la SASU « AMBULANCES KSA ».

2 – Subrogation

La société BENEFICIAIRE aura tous pouvoirs, aux lieux et place de l’APPORTEUR, relativement aux biens et droits apportés, d’exercer tous droits s’y rattachant, de même que d’intenter ou suivre toutes actions judiciaires, ou encore de donner tous acquiescements à toutes décisions.

3 – Contributions et taxes

La société BENEFICIAIRE acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, taxes et contributions, de toute nature, susceptibles de grever les biens apportés, le tout de façon à ce que les apporteurs ne puissent jamais être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

4 – Adhésions

L’acceptation, par la société BENEFICIAIRE des titres sociaux lui conférera la qualité d’associé de la SASU « AMBULANCES KSA » et entraînera son adhésion, sans réserve, à ses statuts, ainsi que sa soumission aux décisions collégiales, régulièrement prises par les organes délibérant de la Société par Action Simplifiée.

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l’apport, d’une valeur globale de 407 000 (QUATRE CENT SEPT MILLE EUROS €), il sera attribué à l’APPORTEUR, 40 700 (QUARANTE MILLE SEPT CENTS) actions de la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING », d’une valeur nominale de 10 € (DIX EUROS).

DECLARATIONS

L’APPORTEUR déclare :

- que ses noms et prénoms, date, lieu de naissance et situation matrimoniale, sont ceux indiqués en tête des présentes ;

- qu'il est de nationalité française et résident, habituellement, en France, au sens de la Loi, et que leur adresse est bien celle indiquée en tête des présentes ;
- qu'il a la pleine capacité d'aliéner ;
- que la SASU « AMBULANCES KSA » ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective, ni ne se trouve dans une situation de cessation des paiements ;
- que les titres sociaux, objets du présent apport, sont libres de tout nantissement ou gage, ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun litige, et sont libres de toute convention quelconque passée avec un tiers et pouvant faire obstacle à l'apport, l'anéantir ou réduire les droits de la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING ».

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, les apports en nature, objets du présent traité, seront réalisés sans qu'il soit consenti, au profit de la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING », par Monsieur Bellal KOULLOU, une quelconque garantie d'actif ou de passif, relative à la SASU « AMBULANCES KSA ».

En conséquence, la société BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, sans recours contre l'APPORTEUR ou le rédacteur des présentes, de tout éventuel actif fictif figurant dans les comptes de la SASU « AMBULANCES KSA » et de tout passif non révélé à ce jour.

SURETES – GARANTIES

L'APPORTEUR confirme qu'à la date des présentes, il ne subsiste, à sa charge, aucune sûreté (cautionnement, aval, garantie à première demande, cautionnement hypothécaire, etc. ...) en garantie d'un quelconque engagement de la SASU « AMBULANCES KSA », dont les titres font l'objet des présentes au profit d'un quelconque co-contractant (établissement de crédit, fournisseur, bailleur, etc....).

En tant que de besoin, le rédacteur des présentes attire expressément l'attention de l'APPORTEUR sur le fait qu'un engagement de la nature de ceux mentionnés ci-dessus, n'est pas contractuellement subordonné au maintien de la qualité de propriétaire des titres de la société dont ils ont pu se porter garant ; et, par suite, que la perte de cette qualité ou la réduction de leur participation au capital, ne peut avoir pour effet automatique d'éteindre cet engagement ou d'en réduire la portée ou les éventuelles conséquences financières.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles, domicile est élu par l'APPORTEUR et par la société BENEFICIAIRE au siège social de cette dernière.

DECLARATIONS FISCALES

1 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et, qu'en outre, il n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de celle-ci.

2 - Enregistrement

Les présents apports étant réalisé de manière pure et simple au bénéfice d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, les soussignés requièrent de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présentes au seul droit fixe visé à l'article 810 I Du CGI.

3 – Plus values

Au regard de l'apport des titres sociaux, objets du présent traité, l'APPORTEUR demande expressément le bénéfice du sursis d'imposition des plus values constatées, conformément aux dispositions de l'article 150. 0 B du CGI. Par ailleurs il se reconnaît informé, par le rédacteur des présentes, de l'obligation qui lui sera faite, en cas de transmission, à titre onéreux, des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, de calculer les éventuelles plus values, par référence aux prix de revient des titres apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société par Actions Simplifiée « A.B CONSULTING », bénéficiaire de l'apport, qui s'y oblige.

Fait en CINQ exemplaires originaux

A GARGES-LES-GONESSE,

Le 1^{er} octobre 2025

Monsieur Bellal KOULLOU (1)

La société « A.B CONSULTING »

Monsieur Bellal KOULLOU (1)

(1) les signatures seront précédées de la mention manuscrite « lu et certifié véritable »